

Règlement ministériel du 1er février 2024 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR134 entre Mertert et Manternach à l'occasion de travaux d'infrastructures

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de reconstruction de l'ouvrage d'art OA447, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR134 entre Mertert et Manternach ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit aux piétons :

- le CR134 entre Mertert et Manternach (CR134 PR27,00+055 - CR134 PR26,50+490).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,3g.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 5 février 2024.

Luxembourg, le 1er février 2024
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes